

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 JUILLET 2020

1. INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2020_07_16_1

A la suite des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 et conformément à l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'installation des nouveaux membres élu dans chaque commune, pour siéger au sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014-2671 du 31 juillet 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires, le Conseil Communautaire est composé de 62 délégués titulaires, seules les communes n'ayant qu'un représentant titulaire ayant à désigner un délégué suppléant, répartis comme suit :

⑩ BAR LE DUC	22 titulaires	
⑩ BEHONNE	1 titulaire	1 suppléant
⑩ BEUREY SUR SAULX	1 titulaire	1 suppléant
⑩ CHANTERAINE	1 titulaire	1 suppléant
⑩ CHARDOGNE	1 titulaire	1 suppléant
⑩ COMBLES EN BARROIS	1 titulaire	1 suppléant
⑩ CULEY	1 titulaire	1 suppléant
⑩ FAINS VEEL	3 titulaires	
⑩ GIVRAUVAL	1 titulaire	1 suppléant
⑩ GUERPONT	1 titulaire	1 suppléant
⑩ LIGNY-EN-BARROIS	6 titulaires	
⑩ LOISEY	1 titulaire	1 suppléant
⑩ LONGEAUX	1 titulaire	1 suppléant
⑩ LONGEVILLE EN BARROIS	1 titulaire	1 suppléant
⑩ MENAUCOURT	1 titulaire	1 suppléant
⑩ NAIVES ROSIERES	1 titulaire	1 suppléant
⑩ NAIX-AUX-FORGES	1 titulaire	1 suppléant
⑩ NANCOIS-SUR-ORNAIN	1 titulaire	1 suppléant
⑩ NANT-LE-GRAND	1 titulaire	1 suppléant
⑩ NANTOIS	1 titulaire	1 suppléant
⑩ RESSON	1 titulaire	1 suppléant
⑩ ROBERT ESPAGNE	1 titulaire	1 suppléant
⑩ RUMONT	1 titulaire	1 suppléant
⑩ SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN	1 titulaire	1 suppléant
⑩ SALMAGNE	1 titulaire	1 suppléant
⑩ SAVONNIERES DEVANT BAR	1 titulaire	1 suppléant
⑩ SILMONT	1 titulaire	1 suppléant
⑩ TANNOIS	1 titulaire	1 suppléant
⑩ TREMONT SUR SAULX	1 titulaire	1 suppléant
⑩ TRONVILLE-EN-BARROIS	2 titulaires	
⑩ VAL D'ORNAIN	1 titulaire	1 suppléant
⑩ VAVINCOURT	1 titulaire	1 suppléant
⑩ VELAINES	1 titulaire	1 suppléant

En conséquence, Monsieur Michel VIARD, doyen d'âge, prononce l'installation en tant que membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, des élus suivants :

	62 titulaires	29 suppléants
BAR LE DUC	Martine JOLY, Maire Patricia CHAMPION, Adjointe au Maire Jean-Paul LEMOINE, Adjoint au Maire Atissar HIBOUR, Adjointe au Maire	

Juliette BOUCHOT, Adjointe au Maire
 Marie-Josée HORNBERGER, Adjointe au Maire
 Sébastien FRANZ, Adjoint au Maire
 Nathalie PLATINI, Adjointe au Maire
 Bertrand PANCHER, Conseiller Municipal
 Emilie ACHARD, Conseillère Municipale
 Vincent REMOND, Conseiller Municipal
 Fabrice COLLIGNON, Conseiller Municipal
 Fatima EL HAOUTI, Conseillère Municipale
 Alain HAUET, Conseiller Municipal
 Bernard DELVERT, Conseiller Municipal
 Benoît DEJAFFE, Conseiller Municipal
 Pascale CAMONIN, Conseillère Municipale
 Mathias RAULOT, Conseiller Municipal
 Atika BENSAAADI-TRAMONTANA, Conseillère Municipale
 Pierre-Etienne PICHON, Conseiller Municipal
 Nathalie MATHIEU, Conseillère Municipale
 Frédéric VERLANT, Conseiller Municipal

BEHONNE	Jérôme CHARDIN, Maire	Joël SWARTENBROEKX, Adjoint au Maire
BEUREY SUR SAULX	Gérard FILLON, Maire	Jean-Antoine LEAL, Adjoint au Maire
CHANTERAINÉ (Morlaincourt, Chennevières, Oey)	Michel LAGABE, Maire	Vincent BOUCHON, Adjoint au Maire
CHARDOGNE	Benoît HACQUIN, Maire	Elise ERRARD, Adjointe au Maire
COMBLES EN BARROIS	Francis JOURON, Maire	Dominique GUILLEMIN, Adjoint au Maire
CULEY	Lydéric ENCHERY, Maire	Pierre DRU, Adjoint au Maire
FAINS VEEL	Gérard ABBAS, Maire Anne MOLET, Adjointe au Maire Michel ROUSSELOT, Maire délégué	
GIVRAUVAL	Michel VIARD, Maire	David ZARO, Adjoint au Maire
GUERPONT	Patrick BERNARD, Maire	Arnaud PIERREJEAN, Adjoint au Maire
LIGNY-EN-BARROIS	Jean-Michel GUYOT, Maire Michel FAYS, Adjoint au Maire Elisabeth GUERQUIN, Adjointe au Maire Fabrice VARINOT, Adjoint au Maire Emmanuelle SIMON, Adjointe au Maire Franck BRIEY, Conseiller Municipal	
LOISEY	Serge NICOLAS, Maire	Régis PAPAZOGLU, Adjoint au Maire
LONGEAUX	Loup KNAVIE, Maire	Liliane PIERROT, Adjointe au Maire
LONGEVILLE EN BARROIS	Lionel BEAUFORT, Maire	Corinne JAMAIN, Adjointe au Maire
MENAU COURT	Christophe GALOPIN, Maire	Olivier NOEL, Adjoint au Maire
NAIVES ROSIERES	Anthony YUNG, Maire	Joël DERVIN, Adjoint au Maire
NAIX-AUX-FORGES	Philippe GERARD, Maire	Christophe THOUVENOT, Adjoint au Maire
NANCOIS-SUR-ORNAIN	Sylvain GILLET, Maire	Catherine TAGUEL, Adjointe au Maire
NANT-LE-GRAND	Marc DEPRez, Maire	Olivier LOESEL, Adjoint au Maire
NANTOIS	Marie-Françoise NAVÉLOT, Maire	Patrick GIRROUARD, Adjoint au Maire
RESSON	Hervé VUILLAUME, Maire	Olivier NICOLAS, Adjoint au Maire
ROBERT ESPAGNE	Luc FLEURANT, Maire	Frédéric ARCHAMBAUD, Adjoint au Maire
RUMONT	Alexandre AUBRY, Maire	Jean-Yannick HANEN, Adjoint au Maire
SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN	François GATINOIS, Maire	Amandine LANGLOIS, Adjointe au Maire
SALMAGNE	Céline MAYEUR, Maire	Didier MONGARS, Adjoint au Maire
SAVONNIERES DT BAR	Gérald MICHEL, Maire	Pascal GHESQUIERE, Adjoint au Maire
SILMONT	Michel RIEBEL, Maire	Frédéric DOHEN, Adjoint au Maire
TANNOIS	Marie-France BERTRAND, Maire	Evelyne CUNY, Adjointe au Maire
TREMONT SUR SAULX	Didier SUGG, Maire	Thierry GRIMONPREZ, Adjoint au Maire
TRONVILLE-EN-BARROIS	Daniel BRIAT, Maire Coralie CAUSIN, Conseillère Municipale	
VAL D'ORNAIN (Bussy la Côte, Mussey, Varney)	Jean-Paul REGNIER, Maire	Edwige MENUSSIER, Adjointe au Maire
VAVINCOURT	Jean-Luc OBARA, Maire	Guillaume MAIRE, Adjoint au Maire
VELAINES	Jean-Claude MIDON, Maire	Christian CHAUPAIN, Adjoint au Maire

2. ELECTION DU PRESIDENT

2020_07_16_2

Conformément aux dispositions des articles L 5211-2 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection du **Président** de la Communauté d'Agglomération BAR LE DUC Sud Meuse a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Avant de procéder à cette élection, il convient de désigner deux scrutateurs. Sont désignées :

- ⑩ Emilie ACHARD
- ⑩ Fatima EL HAOUTI

Le scrutin pour cette élection est ouvert.

Sont candidats :

- ⑩ Benoît DEJAFFE
- ⑩ Lydéric ENCHERY
- ⑩ Martine JOLY

Chaque Conseiller Communautaire ayant remis son bulletin de vote, il est procédé au dépouillement :

Nombre d'inscrits : 62
Nombre de votants : 62
Nombre de bulletins : 62
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2
Suffrages exprimés : 60

Ont obtenu :

⑩ Martine JOLY	43 voix – Elue
⑩ Benoît DEJAFFE	7 voix
⑩ Lydéric ENCHERY	10 voix

Madame Martine JOLY ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, est élue Présidente de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et immédiatement installée.

3. COMPOSITION DU BUREAU

2020_07_16_3

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Bureau est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur (maximum 13 pour notre assemblée de 62 conseillers), de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Pour information, le précédent Conseil Communautaire avait désigné 12 Vice-Présidents et 8 Conseillers Délégués.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

Par 62 voix pour

- ⑩ Fixer la composition du Bureau à 21 membres, à savoir la Présidente, 13 Vice-Présidents et 7 Conseillers délégués.

4. ELECTION DU 1ER VICE-PRESIDENT

2020_07_16_4

L'élection **des Vice-Présidents** est soumise aux dispositions combinées des articles L 2122-7-1 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans son arrêt n° 319101 du 3 juin 2009, le Conseil d'Etat a confirmé que l'élection des Vice-Présidents d'un E.P.C.I. se déroule toujours selon le scrutin uninominal à trois tours, excluant de pouvoir recourir à un scrutin de liste.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de procéder de même pour l'élection **des autres membres du Bureau**.

Avant de procéder à l'élection du 1^{er} Vice-Président, il convient de désigner deux scrutateurs. Sont désignés :

- ⑩ Emilie ACHARD
- ⑩ Franck BRIEY

Le scrutin pour cette élection est ouvert.

Est candidat :

- ⑩ Jean-Michel GUYOT

Chaque Conseiller Communautaire ayant remis son bulletin de vote, il est procédé au dépouillement :

Nombre d'inscrits :	62
Nombre de votants :	62
Nombre de bulletins :	62
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	18
Suffrages exprimés :	44

A obtenu :

- | | |
|---------------------|---------------|
| ⑩ Jean-Michel GUYOT | 44 voix - Elu |
|---------------------|---------------|

Monsieur Jean-Michel GUYOT ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, est proclamé élu en qualité de 1^{er} Vice-Président et immédiatement installé dans l'ordre du tableau.

5. ELECTION DU 2EME VICE-PRESIDENT

2020_07_16_5

L'élection **des Vice-Présidents** est soumise aux dispositions combinées des articles L 2122-7-1 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans son arrêt n° 319101 du 3 juin 2009, le Conseil d'Etat a confirmé que l'élection des Vice-Présidents d'un E.P.C.I. se déroule toujours selon le scrutin uninominal à trois tours, excluant de pouvoir recourir à un scrutin de liste.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de procéder de même pour l'élection **des autres membres du Bureau**.

Avant de procéder à l'élection du 2^{ème} Vice-Président, il convient de désigner deux scrutateurs. Sont désignés :

- ⑩ Fatima EL HAOUTI
- ⑩ Franck BRIEY

Le scrutin pour cette élection est ouvert.

Est candidat :

⑩ Michel RIEBEL

Chaque Conseiller Communautaire ayant remis son bulletin de vote, il est procédé au dépouillement :

Nombre d'inscrits : 62
Nombre de votants : 62
Nombre de bulletins : 62
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 21
Suffrages exprimés : 41

A obtenu :

⑩ Michel RIEBEL 41 voix - Elu

Monsieur Michel RIEBEL ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, est proclamé élu en qualité de 2^{ème} Vice-Président et immédiatement installé dans l'ordre du tableau.

6. ELECTION DU 3EME VICE-PRESIDENT

2020_07_16_6

L'élection **des Vice-Présidents** est soumise aux dispositions combinées des articles L 2122-7-1 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans son arrêt n° 319101 du 3 juin 2009, le Conseil d'Etat a confirmé que l'élection des Vice-Présidents d'un E.P.C.I. se déroule toujours selon le scrutin uninominal à trois tours, excluant de pouvoir recourir à un scrutin de liste.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de procéder de même pour l'élection **des autres membres du Bureau**.

Avant de procéder à l'élection du 3ème Vice-Président, il convient de désigner deux scrutateurs. Sont désignés :

⑩ Emilie ACHARD
⑩ Franck BRIEY

Le scrutin pour cette élection est ouvert.

Sont candidats :

⑩ Sylvain GILLET
⑩ Mathias RAULOT

Chaque Conseiller Communautaire ayant remis son bulletin de vote, il est procédé au dépouillement :

Nombre d'inscrits : 62
Nombre de votants : 62
Nombre de bulletins : 62
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 12
Suffrages exprimés : 50

Ont obtenu :

⑩ Sylvain GILLET 39 voix – Elu
⑩ Mathias RAULOT 11 voix

Monsieur Sylvain GILLET ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, est proclamé élu en qualité de 3^{ème} Vice-Président et immédiatement installé dans l'ordre du tableau.

Le scrutin pour cette élection est ouvert.

Est candidat :

⑩ Gérard FILLON

Chaque Conseiller Communautaire ayant remis son bulletin de vote, il est procédé au dépouillement :

Nombre d'inscrits : 62
Nombre de votants : 62
Nombre de bulletins : 62
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 17
Suffrages exprimés : 45

A obtenu :

⑩ Gérard FILLON 45 voix - Elu

Monsieur Gérard FILLON ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, est proclamé élu en qualité de 5^{ème} Vice-Président et immédiatement installé dans l'ordre du tableau.

9. ELECTION DU 6EME VICE-PRESIDENT

2020_07_16_9

L'élection **des Vice-Présidents** est soumise aux dispositions combinées des articles L 2122-7-1 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans son arrêt n° 319101 du 3 juin 2009, le Conseil d'Etat a confirmé que l'élection des Vice-Présidents d'un E.P.C.I. se déroule toujours selon le scrutin uninominal à trois tours, excluant de pouvoir recourir à un scrutin de liste.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de procéder de même pour l'élection **des autres membres du Bureau**.

Avant de procéder à l'élection du 6^{ème} Vice-Président, il convient de désigner deux scrutateurs. Sont désignés :

⑩ Emilie ACHARD
⑩ Fatima EL HAOUTI

Le scrutin pour cette élection est ouvert.

Est candidat :

⑩ Alain HAUET

Chaque Conseiller Communautaire ayant remis son bulletin de vote, il est procédé au dépouillement :

Nombre d'inscrits : 62
Nombre de votants : 62
Nombre de bulletins : 62
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 25
Suffrages exprimés : 37

A obtenu :

⑩ Alain HAUET 37 Voix - Elu

Monsieur Alain HAUET ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, est proclamé élu en qualité de 6^{ème} Vice-Président et immédiatement installé dans l'ordre du tableau.

10. ELECTION DU 7EME VICE-PRESIDENT

2020_07_16_10

L'élection **des Vice-Présidents** est soumise aux dispositions combinées des articles L 2122-7-1 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans son arrêt n° 319101 du 3 juin 2009, le Conseil d'Etat a confirmé que l'élection des Vice-Présidents d'un E.P.C.I. se déroule toujours selon le scrutin uninominal à trois tours, excluant de pouvoir recourir à un scrutin de liste.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de procéder de même pour l'élection **des autres membres du Bureau**.

Avant de procéder à l'élection du 7^{ème} Vice-Président, il convient de désigner deux scrutateurs. Sont désignées :

- ⑩ Emilie ACHARD
- ⑩ Fatima EL HAOUTI

Le scrutin pour cette élection est ouvert.

Est candidat :

- ⑩ Marc DEPRez

Chaque Conseiller Communautaire ayant remis son bulletin de vote, il est procédé au dépouillement :

Nombre d'inscrits : 62
Nombre de votants : 62
Nombre de bulletins : 62
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 10
Suffrages exprimés : 52

A obtenu :

- ⑩ Marc DEPRez 52 voix - Elu

Monsieur Marc DEPRez ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, est proclamé élu en qualité de 7^{ème} Vice-Président et immédiatement installé dans l'ordre du tableau.

11. ELECTION DU 8EME VICE-PRESIDENT

2020_07_16_11

L'élection **des Vice-Présidents** est soumise aux dispositions combinées des articles L 2122-7-1 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans son arrêt n° 319101 du 3 juin 2009, le Conseil d'Etat a confirmé que l'élection des Vice-Présidents d'un E.P.C.I. se déroule toujours selon le scrutin uninominal à trois tours, excluant de pouvoir recourir à un scrutin de liste.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de procéder de même pour l'élection **des autres membres du Bureau**.

Avant de procéder à l'élection du 8^{ème} Vice-Président, il convient de désigner deux scrutateurs. Sont désignés :

- ⑩ Marie-Josée HORNBERGER
- ⑩ Sébastien FRANZ

Le scrutin pour cette élection est ouvert.

Est candidat :

⑩ Bernard DELVERT

Chaque Conseiller Communautaire ayant remis son bulletin de vote, il est procédé au dépouillement :

Nombre d'inscrits : 62
Nombre de votants : 62
Nombre de bulletins : 62
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 17
Suffrages exprimés : 45

A obtenu :

⑩ Bernard DELVERT 45 voix - Elu

Monsieur Bernard DELVERT ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, est proclamé élu en qualité de 8^{ème} Vice-Président et immédiatement installé dans l'ordre du tableau.

12. ELECTION DU 9^{EME} VICE-PRESIDENT

2020_07_16_12

L'élection **des Vice-Présidents** est soumise aux dispositions combinées des articles L 2122-7-1 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans son arrêt n° 319101 du 3 juin 2009, le Conseil d'Etat a confirmé que l'élection des Vice-Présidents d'un E.P.C.I. se déroule toujours selon le scrutin uninominal à trois tours, excluant de pouvoir recourir à un scrutin de liste.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de procéder de même pour l'élection **des autres membres du Bureau**.

Avant de procéder à l'élection du 9^{ème} Vice-Président, il convient de désigner deux scrutateurs. Sont désignés :

⑩ Emilie ACHARD
⑩ Sébastien FRANZ

Le scrutin pour cette élection est ouvert.

Est candidate :

⑩ Fatima EL HAOUTI

Chaque Conseiller Communautaire ayant remis son bulletin de vote, il est procédé au dépouillement :

Nombre d'inscrits : 62
Nombre de votants : 62
Nombre de bulletins : 62
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 19
Suffrages exprimés : 43

A obtenu :

⑩ Fatima EL HAOUTI 43 voix - Elue

Madame Fatima EL HAOUTI ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, est proclamée élue en qualité de 9^{ème} Vice-Présidente et immédiatement installée dans l'ordre du tableau.

13. ELECTION DU 10EME VICE-PRESIDENT

2020_07_16_13

L'élection **des Vice-Présidents** est soumise aux dispositions combinées des articles L 2122-7-1 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans son arrêt n° 319101 du 3 juin 2009, le Conseil d'Etat a confirmé que l'élection des Vice-Présidents d'un E.P.C.I. se déroule toujours selon le scrutin uninominal à trois tours, excluant de pouvoir recourir à un scrutin de liste.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de procéder de même pour l'élection **des autres membres du Bureau**.

Avant de procéder à l'élection du 10^{ème} Vice-Président, il convient de désigner deux scrutateurs. Sont désignées :

- ⑩ Emilie ACHARD
- ⑩ Fatima EL HAOUTI

Le scrutin pour cette élection est ouvert.

Est candidat :

- ⑩ Gérard ABBAS

Chaque Conseiller Communautaire ayant remis son bulletin de vote, il est procédé au dépouillement :

Nombre d'inscrits :	62
Nombre de votants :	62
Nombre de bulletins :	62
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	21
Suffrages exprimés :	41

A obtenu :

- | | |
|----------------|---------------|
| ⑩ Gérard ABBAS | 41 voix - Elu |
|----------------|---------------|

Monsieur Gérard ABBAS ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, est proclamé élu en qualité de 10^{ème} Vice-Président et immédiatement installé dans l'ordre du tableau.

14. ELECTION DU 11EME VICE-PRESIDENT

2020_07_16_14

L'élection **des Vice-Présidents** est soumise aux dispositions combinées des articles L 2122-7-1 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans son arrêt n° 319101 du 3 juin 2009, le Conseil d'Etat a confirmé que l'élection des Vice-Présidents d'un E.P.C.I. se déroule toujours selon le scrutin uninominal à trois tours, excluant de pouvoir recourir à un scrutin de liste.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de procéder de même pour l'élection **des autres membres du Bureau**.

Avant de procéder à l'élection du 11^{ème} Vice-Président, il convient de désigner deux scrutateurs. Sont désignés :

- ⑩ Marie-Josée HORNBERGER
- ⑩ Sébastien FRANZ

Le scrutin pour cette élection est ouvert.

Sont candidats :

- ⑩ Gérald MICHEL
- ⑩ Hervé VUILLAUME

Chaque Conseiller Communautaire ayant remis son bulletin de vote, il est procédé au dépouillement :

Nombre d'inscrits : 62
Nombre de votants : 62
Nombre de bulletins : 62
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 5
Suffrages exprimés : 57

Ont obtenu :

- ⑩ Gérald MICHEL 36 voix – Elu
- ⑩ Hervé VUILLAUME 21 voix

Monsieur Gérald MICHEL ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, est proclamé élu en qualité de 11^{ème} Vice-Président et immédiatement installé dans l'ordre du tableau.

15. ELECTION DU 12EME VICE-PRESIDENT

2020_07_16_15

L'élection **des Vice-Présidents** est soumise aux dispositions combinées des articles L 2122-7-1 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans son arrêt n° 319101 du 3 juin 2009, le Conseil d'Etat a confirmé que l'élection des Vice-Présidents d'un E.P.C.I. se déroule toujours selon le scrutin uninominal à trois tours, excluant de pouvoir recourir à un scrutin de liste.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de procéder de même pour l'élection **des autres membres du Bureau**.

Avant de procéder à l'élection du 12^{ème} Vice-Président, il convient de désigner deux scrutateurs. Sont désignées :

- ⑩ Emilie ACHARD
- ⑩ Fatima EL HAOUTI

Le scrutin pour cette élection est ouvert.

Est candidat :

- ⑩ Jean-Paul REGNIER

Chaque Conseiller Communautaire ayant remis son bulletin de vote, il est procédé au dépouillement :

Nombre d'inscrits : 62
Nombre de votants : 62
Nombre de bulletins : 62
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 20
Suffrages exprimés : 42

A obtenu :

- ⑩ Jean-Paul REGNIER 42 voix - Elu

Monsieur Jean-Paul REGNIER ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, est proclamé élu en qualité de 12^{ème} Vice-Président et immédiatement installé dans l'ordre du tableau.

16. ELECTION DU 13EME VICE-PRESIDENT

2020_07_16_16

L'élection **des Vice-Présidents** est soumise aux dispositions combinées des articles L 2122-7-1 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans son arrêt n° 319101 du 3 juin 2009, le Conseil d'Etat a confirmé que l'élection des Vice-Présidents d'un E.P.C.I. se déroule toujours selon le scrutin uninominal à trois tours, excluant de pouvoir recourir à un scrutin de liste.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de procéder de même pour l'élection **des autres membres du Bureau**.

Avant de procéder à l'élection du 13ème Vice-Président, il convient de désigner deux scrutateurs. Sont désignées :

- ⑩ Emilie ACHARD
- ⑩ Fatima EL HAOUTI

Le scrutin pour cette élection est ouvert.

Est candidate :

- ⑩ Elisabeth GUERQUIN

Chaque Conseiller Communautaire ayant remis son bulletin de vote, il est procédé au dépouillement :

Nombre d'inscrits :	62
Nombre de votants :	62
Nombre de bulletins :	62
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	28
Suffrages exprimés :	34

A obtenu :

- ⑩ Elisabeth GUERQUIN 34 voix - Elue

Madame Elisabeth GUERQUIN ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, est proclamée élue en qualité de 13^{ème} Vice-Présidente et immédiatement installée dans l'ordre du tableau.

17. ELECTION DU 1ER CONSEILLER DELEGUE

2020_07_16_17

L'élection **des Vice-Présidents** est soumise aux dispositions combinées des articles L 2122-7-1 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans son arrêt n° 319101 du 3 juin 2009, le Conseil d'Etat a confirmé que l'élection des Vice-Présidents d'un E.P.C.I. se déroule toujours selon le scrutin uninominal à trois tours, excluant de pouvoir recourir à un scrutin de liste.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de procéder de même pour l'élection **des autres membres du Bureau**.

Avant de procéder à l'élection du 1^{er} Conseiller Délégué, il convient de désigner deux scrutateurs. Sont désignées :

- ⑩ Emilie ACHARD
- ⑩ Fatima EL HAOUTI

Le scrutin pour cette élection est ouvert.

Est candidate :

⑩ Marie-Josée HORNBERGER

Chaque Conseiller Communautaire ayant remis son bulletin de vote, il est procédé au dépouillement :

Nombre d'inscrits : 62
Nombre de votants : 62
Nombre de bulletins : 62
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 18
Suffrages exprimés : 44

A obtenu :

⑩ Marie-Josée HORNBERGER 44 voix - Elue

Madame Marie-Josée HORNBERGER ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, est proclamée élue en qualité de 1^{ère} Conseillère Déléguée et immédiatement installée dans l'ordre du tableau.

18. ELECTION DU 2^{EME} CONSEILLER DELEGUE

2020_07_16_18

L'élection **des Vice-Présidents** est soumise aux dispositions combinées des articles L 2122-7-1 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans son arrêt n° 319101 du 3 juin 2009, le Conseil d'Etat a confirmé que l'élection des Vice-Présidents d'un E.P.C.I. se déroule toujours selon le scrutin uninominal à trois tours, excluant de pouvoir recourir à un scrutin de liste.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de procéder de même pour l'élection **des autres membres du Bureau**.

Avant de procéder à l'élection du 2^{ème} Conseiller Délégué, il convient de désigner deux scrutateurs. Sont désignées :

⑩ Emilie ACHARD
⑩ Fatima EL HAOUTI

Le scrutin pour cette élection est ouvert.

Est candidate :

⑩ Céline MAYEUR

Chaque Conseiller Communautaire ayant remis son bulletin de vote, il est procédé au dépouillement :

Nombre d'inscrits : 62
Nombre de votants : 62
Nombre de bulletins : 62
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 16
Suffrages exprimés : 46

A obtenu :

⑩ Céline MAYEUR 46 voix - Elue

Madame Céline MAYEUR ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, est proclamée élue en qualité de 2^{ème} Conseillère Déléguée et immédiatement installée dans l'ordre du tableau.

19. ELECTION DU 3^{EME} CONSEILLER DELEGUE

2020_07_16_19

L'élection **des Vice-Présidents** est soumise aux dispositions combinées des articles L 2122-7-1 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans son arrêt n° 319101 du 3 juin 2009, le Conseil d'Etat a confirmé que l'élection des Vice-Présidents d'un E.P.C.I. se déroule toujours selon le scrutin uninominal à trois tours, excluant de pouvoir recourir à un scrutin de liste.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de procéder de même pour l'élection **des autres membres du Bureau**.

Avant de procéder à l'élection du 3^{ème} Conseiller Délégué, il convient de désigner deux scrutateurs. Sont désignés :

- ⑩ Marie-Josée HORNBERGER
- ⑩ Sébastien FRANZ

Le scrutin pour cette élection est ouvert.

Est candidat :

- ⑩ Loup KNAVIE

Chaque Conseiller Communautaire ayant remis son bulletin de vote, il est procédé au dépouillement :

Nombre d'inscrits : 62
Nombre de votants : 62
Nombre de bulletins : 62
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 22
Suffrages exprimés : 40

A obtenu :

- ⑩ Loup KNAVIE 40 voix - Elu

Monsieur Loup KNAVIE ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, est proclamé élu en qualité de 3^{ème} Conseiller Délégué et immédiatement installé dans l'ordre du tableau.

20. ELECTION DU 4^{EME} CONSEILLER DELEGUE

2020_07_16_20

L'élection **des Vice-Présidents** est soumise aux dispositions combinées des articles L 2122-7-1 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans son arrêt n° 319101 du 3 juin 2009, le Conseil d'Etat a confirmé que l'élection des Vice-Présidents d'un E.P.C.I. se déroule toujours selon le scrutin uninominal à trois tours, excluant de pouvoir recourir à un scrutin de liste.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de procéder de même pour l'élection **des autres membres du Bureau**.

Avant de procéder à l'élection du 4^{ème} Conseiller Délégué, il convient de désigner deux scrutateurs. Sont désignées :

- ⑩ Emilie ACHARD
- ⑩ Fatima EL HAOUTI

Le scrutin pour cette élection est ouvert.

Est candidat :

⑩ Fabrice COLLIGNON

Chaque Conseiller Communautaire ayant remis son bulletin de vote, il est procédé au dépouillement :

Nombre d'inscrits : 62
Nombre de votants : 62
Nombre de bulletins : 62
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 24
Suffrages exprimés : 38

A obtenu :

⑩ Fabrice COLLIGNON 38 voix - Elu

Monsieur Fabrice COLLIGNON ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, est proclamé élu en qualité de 4^{ème} Conseiller Délégué et immédiatement installé dans l'ordre du tableau.

21. ELECTION DU 5^{EME} CONSEILLER DELEGUE

2020_07_16_21

L'élection **des Vice-Présidents** est soumise aux dispositions combinées des articles L 2122-7-1 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans son arrêt n° 319101 du 3 juin 2009, le Conseil d'Etat a confirmé que l'élection des Vice-Présidents d'un E.P.C.I. se déroule toujours selon le scrutin uninominal à trois tours, excluant de pouvoir recourir à un scrutin de liste.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de procéder de même pour l'élection **des autres membres du Bureau**.

Avant de procéder à l'élection du 5^{ème} Conseiller Délégué, il convient de désigner deux scrutateurs. Sont désignés :

⑩ Fatima EL HAOUTI
⑩ Sébastien FRANZ

Le scrutin pour cette élection est ouvert.

Est candidat :

⑩ Michel VIARD

Chaque Conseiller Communautaire ayant remis son bulletin de vote, il est procédé au dépouillement :

Nombre d'inscrits : 62
Nombre de votants : 62
Nombre de bulletins : 62
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 14
Suffrages exprimés : 48

A obtenu :

⑩ Michel VIARD 48 voix - Elu

Monsieur Michel VIARD ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, est proclamé élu en qualité de 5^{ème} Conseiller Délégué et immédiatement installé dans l'ordre du tableau.

22. ELECTION DU 6EME CONSEILLER DELEGUE

2020_07_16_22

L'élection **des Vice-Présidents** est soumise aux dispositions combinées des articles L 2122-7-1 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans son arrêt n° 319101 du 3 juin 2009, le Conseil d'Etat a confirmé que l'élection des Vice-Présidents d'un E.P.C.I. se déroule toujours selon le scrutin uninominal à trois tours, excluant de pouvoir recourir à un scrutin de liste.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de procéder de même pour l'élection **des autres membres du Bureau**.

Avant de procéder à l'élection du 6^{ème} Conseiller Délégué, il convient de désigner deux scrutateurs. Sont désignés :

- ⑩ Marie-Josée HORNBERGER
- ⑩ Sébastien FRANZ

Le scrutin pour cette élection est ouvert.

Est candidate :

- ⑩ Emilie ACHARD

Chaque Conseiller Communautaire ayant remis son bulletin de vote, il est procédé au dépouillement :

Nombre d'inscrits :	62
Nombre de votants :	62
Nombre de bulletins :	62
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	17
Suffrages exprimés :	45

A obtenu :

- ⑩ Emilie ACHARD 45 voix - Elue

Madame Emilie ACHARD ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, est proclamée élue en qualité de 6^{ème} Conseillère Déléguée et immédiatement installée dans l'ordre du tableau.

23. ELECTION DU 7EME CONSEILLER DELEGUE

2020_07_16_23

L'élection **des Vice-Présidents** est soumise aux dispositions combinées des articles L 2122-7-1 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans son arrêt n° 319101 du 3 juin 2009, le Conseil d'Etat a confirmé que l'élection des Vice-Présidents d'un E.P.C.I. se déroule toujours selon le scrutin uninominal à trois tours, excluant de pouvoir recourir à un scrutin de liste.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de procéder de même pour l'élection **des autres membres du Bureau**.

Avant de procéder à l'élection du 7^{ème} Conseiller Délégué, il convient de désigner deux scrutateurs. Sont désignées :

- ⑩ Emilie ACHARD
- ⑩ Fatima EL HAOUTI

Le scrutin pour cette élection est ouvert.

Est candidat :

⑩ Daniel BRIAT

Chaque Conseiller Communautaire ayant remis son bulletin de vote, il est procédé au dépouillement :

Nombre d'inscrits : 62
Nombre de votants : 62
Nombre de bulletins : 62
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 19
Suffrages exprimés : 43

A obtenu :

⑩ Daniel BRIAT 43 voix - Elu

Monsieur Daniel BRIAT ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, est proclamé élu en qualité de 7^{ème} Conseiller Délégué et immédiatement installé dans l'ordre du tableau.

24. STATUT DE L'ELU LOCAL

2020_07_16_24

L'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

Cette même obligation pèse sur le Président des EPCI, dès son élection, lors de la première réunion de l'organe délibérant.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :
Par 62 voix pour

⑩ Prendre acte de la charte de l'élu local et du chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28) ci-joints.

25. PACTE DE GOUVERNANCE

2020_07_16_25

L'article L 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

« Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :

1° Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

2° [...] Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné au 1° du présent I, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération mentionnée au premier alinéa du présent I, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

II.-Le pacte de gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

III. – La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration. »

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

Par 62 voix pour

- ⑩ Elaborer un pacte de gouvernance,
- ⑩ Solliciter le concours d'un Cabinet spécialisé sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

26. COMMISSIONS TECHNIQUES - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_16_26

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-22 prévoyant que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, l'organisation du Conseil Communautaire peut donc être complétée par des **commissions techniques**.

Selon l'article 14.1 des statuts de la Communauté d'Agglomération, « tous les Conseillers Communautaires peuvent y siéger, afin de garantir leur parfaite information sur les affaires communautaires ».

L'article L 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 au 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, acte la participation au sein de ces commissions, de conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI, selon les modalités suivantes :

« En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes. »

Comme le prévoit l'article L 2121-21 de ce même code, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à main levée,
- ⑩ Procéder à la désignation de ses représentants au sein des commissions techniques comme suit :

1. Commission 1 « Eau potable – Assainissement – Ordures ménagères – Environnement »

- | | |
|-------------------------------------|-------------------------|
| ⑩ Martine JOLY, Présidente de droit | ⑩ Serge NICOLAS |
| ⑩ Jean-Paul LEMOINE | ⑩ Loup KNAVIE |
| ⑩ Emilie ACHARD | ⑩ Sylvain GILLET |
| ⑩ Benoît DEJAIFFE | ⑩ Marc DEPRESZ |
| ⑩ Pierre-Etienne PICHON | ⑩ Hervé VUILLAUME |
| ⑩ Jérôme CHARDIN | ⑩ Luc FLEURANT |
| ⑩ Michel LAGABE | ⑩ Alexandre AUBRY |
| ⑩ Benoît HACQUIN | ⑩ François GATINOIS |
| ⑩ Francis JOURON | ⑩ Gérald MICHEL |
| ⑩ Michel ROUSSELOT | ⑩ Michel RIEBEL |
| ⑩ Patrick BERNARD | ⑩ Marie-France BERTRAND |
| ⑩ Jean-Michel GUYOT | ⑩ Didier SUGG |
| ⑩ Michel FAYS | ⑩ Daniel BRIAT |
| ⑩ Fabrice VARINOT | ⑩ Jean-Claude MIDON |

2. Commission 2 « Aménagement de l'espace – Politique de la ville – Habitat – Logement – Social – Développement local et soutien aux communes – Sport – Culture »

- | | |
|-------------------------------------|---------------------------|
| ⑩ Martine JOLY, Présidente de droit | ⑩ Jean-Michel GUYOT |
| ⑩ Jean-Paul LEMOINE | ⑩ Elisabeth GUERQUIN |
| ⑩ Atissar HIBOUR | ⑩ Emmanuelle SIMON |
| ⑩ Juliette BOUCHOT | ⑩ Franck BRIEY |
| ⑩ Marie-Josée HORNBERGER | ⑩ Loup KNAVIE |
| ⑩ Sébastien FRANZ | ⑩ Lionel BEAUFORT |
| ⑩ Nathalie PLATINI | ⑩ Anthony YUNG |
| ⑩ Vincent REMOND | ⑩ Sylvain GILLET |
| ⑩ Fatima EL HAOUTI | ⑩ Marie-Françoise NAVELOT |
| ⑩ Pascale CAMONIN | ⑩ Hervé VUILLAUME |
| ⑩ Mathias RAULOT | ⑩ Luc FLEURANT |
| ⑩ Atika Bensaadi-TRAMONTANA | ⑩ Alexandre AUBRY |
| ⑩ Pierre-Etienne PICHON | ⑩ Céline MAYEUR |
| ⑩ Nathalie MATHIEU | ⑩ Gérald MICHEL |
| ⑩ Frédéric VERLANT | ⑩ Michel RIEBEL |
| ⑩ Gérard FILLON | ⑩ Marie-France BERTRAND |
| ⑩ Benoît HACQUIN | ⑩ Didier SUGG |
| ⑩ Francis JOURON | ⑩ Daniel BRIAT |
| ⑩ Gérard ABBAS | ⑩ Coralie CAUSIN |
| ⑩ Anne MOLET | ⑩ Jean-Paul REGNIER |
| ⑩ Michel VIARD | ⑩ Jean-Luc OBARA |
| ⑩ Patrick BERNARD | |

3. Commission 3 « Administration générale – Ressources humaines – Finances – Economie – Tourisme – Transport »

- | | |
|-------------------------------------|---------------------|
| ⑩ Martine JOLY, Présidente de droit | ⑩ Fabrice COLLIGNON |
| ⑩ Patricia CHAMPION | ⑩ Alain HAUET |
| ⑩ Marie-Josée HORNBERGER | ⑩ Bernard DELVERT |
| ⑩ Bertrand PANCHER | ⑩ Benoît DEJAIFFE |

- ⑩ Pascale CAMONIN
- ⑩ Mathias RAULOT
- ⑩ Pierre-Etienne PICHON
- ⑩ Jérôme CHARDIN
- ⑩ Gérard FILLON
- ⑩ Michel LAGABE
- ⑩ Benoît HACQUIN
- ⑩ Francis JOURON
- ⑩ Gérard ABBAS
- ⑩ Jean-Michel GUYOT
- ⑩ Christophe GALOPIN
- ⑩ Anthony YUNG
- ⑩ Sylvain GILLET

- ⑩ Marie-Françoise NAVELLOT
- ⑩ Hervé VUILLAUME
- ⑩ Luc FLEURANT
- ⑩ Alexandre AUBRY
- ⑩ François GATINOIS
- ⑩ Céline MAYEUR
- ⑩ Gérald MICHEL
- ⑩ Michel RIEBEL
- ⑩ Didier SUGG
- ⑩ Coralie CAUSIN
- ⑩ Jean-Paul REGNIER
- ⑩ Jean-Luc OBARA
- ⑩ Jean-Claude MIDON

27. SYNDICATS MIXTES (COMPETENCE EAUX & ASSAINISSEMENT) - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_16_27

Il appartient à la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse de désigner "un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution" pour siéger au sein des **syndicats mixtes consécutifs au transfert de la compétence « eaux & assainissement »**. Selon les dispositions de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les désignations opérées par notre assemblée peuvent « porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller Municipal d'une commune membre ».

Pour ce faire, la Communauté d'Agglomération a donc fait appel à candidature auprès de chaque conseiller municipal de ses communes membres. Il est proposé de continuer à solliciter les conseillers municipaux des communes. Il convient que la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse procède à la désignation de ses représentants au sein des syndicats mixtes suivants :

SYNDICATS	COLLECTIVITE	NOMBRE DE DELEGUES
NEUVILLE RIVE GAUCHE (PRODUCTION D'EAU)	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	3 TITULAIRES
GERMAIN GUERARD (EAU / ASSAINISSEMENT)	COMMUNE DE RUMONT COMMUNE DE VAVINCOURT	1 TITULAIRE + 1 SUPPLEANT 3 TITULAIRES + 3 SUPPLEANTS

Les articles L 5211-1 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à main levée,
- ⑩ Procéder à la désignation de ses représentant au sein des différents syndicats mixtes :

SYNDICAT DES EAUX GERMAIN-GUERARD :

- ⑩ Rumont Titulaire : Jean-Yannick HANEN
Suppléant : Mickaël MATHIEU

- ⑩ Vavincourt Titulaire : Jean-Paul BOURY
Titulaire : Yannick PERSON
Titulaire : Jean-Luc OBARA

Suppléant : Patrice RING
Suppléant : Guillaume MAIRE
Suppléant : Samuel MATHIEU

SYNDICAT DE NEUVILLE RIVE GAUCHE :

⑩ Agglomération

Titulaire : Gérald MICHEL

Titulaire : Jean-Paul LEMOINE

Titulaire : Sébastien FRANZ

28. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.) - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_16_28

Conformément aux articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une **commission d'appel d'offres**.

Cette commission est composée par :

- **le Président ou son représentant, président de droit**
- **cinq membres titulaires**
- **cinq membres suppléants**

Les membres titulaires et suppléants sont membres de l'assemblée délibérante et élus en son sein, au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les articles L.5211-1 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire relative à la commission d'appel d'offres ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à son élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à main levée,
- ⑩ Procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Titulaires :

- ⑩ Bernard DELVERT
- ⑩ Michel VIARD
- ⑩ Alexandre AUBRY
- ⑩ Michel RIEBEL
- ⑩ Mathias RAULOT

Suppléants :

- ⑩ Alain HAUET
- ⑩ Gérard ABBAS
- ⑩ Jean-Paul REGNIER
- ⑩ Jean-Claude MIDON
- ⑩ Marie-France BERTRAND

29. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES GROUPEMENTS DE COMMANDES - ELECTION DE REPRESENTANTS

2020_07_16_29

En application de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une **commission d'appel d'offres des groupements de commandes** composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La convention constitutive d'un groupement de commandes peut toutefois prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

La Communauté d'Agglomération peut être amenée à adhérer à un groupement de commandes. En conséquence, il est proposé d'élire, à titre permanent, **un membre titulaire et un membre suppléant, parmi les membres de la Commission d'Appel d'Offres.**

Ces deux membres pourraient ainsi représenter la Communauté d'Agglomération, dans tous les groupements dans lesquels elle adhérerait, hormis ceux pour lesquels il serait prévu des membres spécifiques, élus par délibération distincte.

Les articles L.5211-1 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire relative aux groupements de commandes ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à l'élection des représentants des membres dans leur commission d'appel d'offres.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à main levée,
- ⑩ Procéder à la désignation de ses représentants au sein de la commission d'appel d'offres des groupements de commandes :

Titulaire :

Bernard DELVERT

Suppléante :

Marie-France BERTRAND

30. COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (C.L.E.C.T.) - COMPOSITION

2020_07_16_30

Conformément au IV de l'article 1609 nonies C. du Code Général des Impôts, une **commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges** a été créée entre l'E.P.C.I. et les communes membres.

Selon ce même article, chaque Conseil Municipal dispose d'au moins un représentant au sein de cette commission qui élira son Président et un Vice-Président parmi ses membres.

Pour tenir compte de la taille démographique des communes, en fonction de la dernière population municipale connue, la composition suivante est proposée :

⑩ Communes jusqu'à 1.499 habitants	1 membre titulaire	1 membre suppléant
⑩ Communes de 1.500 à 3.499 habitants	2 membres titulaires	2 membres suppléants
⑩ Communes de 3.500 à 4.999 habitants	3 membres titulaires	3 membres suppléants
⑩ Communes de 5.000 habitants et plus	5 membres titulaires	5 membres suppléants

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

Par 62 voix pour

- ⑩ approuver la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées telle qu'indiquée ci-dessus,
- ⑩ demander aux communes membres de désigner, en fonction de leur catégorie, leurs membres appelés à siéger au sein de cette commission,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente pour signer tout document à intervenir et pour mener à bien cette affaire.

31. COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (C.C.S.P.L.) - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_16_31

Conformément à l'article 5-1 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité codifié à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une *Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.)*. a été créée. Elle concerne actuellement les services délégués suivants :

- ⑩ réseau de chaleur de Ligny-en-Barrois,
- ⑩ station d'épuration de Tronville-en-Barrois,
- ⑩ fourrière automobile,
- ⑩ transports.

Composée de membres de l'assemblée délibérante élus selon le principe de la représentation proportionnelle et de représentants d'associations locales nommés par le Conseil Communautaire, la composition de cette commission a été fixée à 21 membres répartis comme suit :

⑩	le Président	Président de droit
⑩	Collège "Elus"	5 titulaires + 5 suppléants
⑩	Collège "Associations Locales"	5 titulaires + 5 suppléants

Conformément aux articles L 2121-21 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire relative à la commission consultative des services publics locaux ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à son élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à main levée,
- ⑩ Procéder à la désignation de ses représentants au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.):

Titulaires :

- ⑩ Fabrice COLLIGNON
- ⑩ Atissar HIBOUR
- ⑩ Alain HAUET
- ⑩ Jean-Michel GUYOT
- ⑩ Marc DEPREZ

Suppléants :

- ⑩ Marie-Josée HORNBERGER
- ⑩ Alexandre AUBRY
- ⑩ Benoît DEJAIFFE
- ⑩ Emilie ACHARD
- ⑩ Jean-Paul REGNIER

32. COMMISSION PERMANENTE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_16_32

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse assurant la gestion de plusieurs services publics par voie de délégation de service public, il paraît opportun de constituer une **Commission de Délégation de Service Public** à caractère permanent. Conformément aux articles L 1411-5 et L 1411-6 du Code Général des Collectivités Locales, la commission a notamment pour mission de :

- ⑩ Ouvrir et examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du Travail et aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,
- ⑩ Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- ⑩ Ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus,
- ⑩ Établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidature et l'économie générale du contrat,
- ⑩ Émettre un avis sur les offres analysées,
- ⑩ Émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission est **présidée de droit par le Président ou son représentant et est composée par cinq membres de l'assemblée délibérante élus** en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de **suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires**.

En application de l'article D1411-3 du CGCT, les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes (article D.1411-5 du CGCT). Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D. 1411-4 du CGCT).

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection a lieu au scrutin secret.

Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire relative à la Commission Permanente de Délégation de Service Public ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à son élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à main levée,
- ⑩ procéder à la désignation de ses représentants au sein de la commission permanente de délégation de service public :

Titulaires :

- ⑩ Fabrice COLLIGNON
- ⑩ Atissar HIBOUR

- ⑩ Alain HAUET
- ⑩ Jean-Michel GUYOT
- ⑩ Marc DEPRez

Suppléants :

- ⑩ Marie-Josée HORNBERGER
- ⑩ Alexandre AUBRY
- ⑩ Benoît DEJAIFFE
- ⑩ Emilie ACHARD
- ⑩ Jean-Paul REGNIER

33. CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.I.A.S.) - DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS

2020_07_16_33

Vu les articles R.123-7, R.123-27 et R.123-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Communautaire le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CIAS,

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :
Par 62 voix pour

⑩ fixer à **33** le nombre d'administrateurs du CIAS répartis comme suit :

- ⑩ **la Présidente de la Communauté d'Agglomération**, Présidente de droit du C.I.A.S.,
- ⑩ **16 membres élus** au sein du Conseil Communautaire,
- ⑩ **16 membres nommés** par la Présidente de la Communauté d'Agglomération dans les conditions de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

34. CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.I.A.S.) - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_16_34

Vu les articles R.123-27 et R.123-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs au Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Vu l'article R.123-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant que le Conseil Communautaire procède à l'élection – à bulletins secrets- de ses représentants au scrutin majoritaire à deux tours et qu'il détermine au préalable si le scrutin est unimominal ou de liste,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 fixant à 33 le nombre d'administrateurs du CIAS répartis comme suit :

- ⑩ La Présidente de la Communauté d'Agglomération, Présidente de droit du C.I.A.S.,
- ⑩ 16 membres élus au sein du Conseil Communautaire,
- ⑩ 16 membres nommés par le Président de la Communauté d'Agglomération dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :
Par 62 voix pour

⑩ Choisir le mode d'élection par scrutin de liste,

⑩ Procéder à la désignation ses représentants au sein du Conseil d'Administration du CIAS :

- ⑩ Nathalie PLATINI
- ⑩ Marie-Josée HORNBERGER
- ⑩ Fatima EL HAOUTI
- ⑩ Atissar HIBOUR
- ⑩ Jean-Paul LEMOINE
- ⑩ Gérard ABBAS
- ⑩ Marie-France BERTRAND
- ⑩ Anne MOLET

- ⑩ Loup KNAVIE
- ⑩ Jean-Michel GUYOT
- ⑩ Daniel BRIAT
- ⑩ Lionel BEAUFORT
- ⑩ Franck BRIEY
- ⑩ Atika BENZAADI-TRAMONTANA
- ⑩ Marie-Françoise NAVELOT-GAUDNIK
- ⑩ Luc FLEURANT

35. COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (C.I.A.) - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_16_35

Selon l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par la loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 et modifié par la loi n° 2009-526 du 12 Mai 2009, une **commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées** (C.I.A.) a été créée. Présidée par le président de l'EPCI, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. La vocation générale de la commission intercommunale consiste à dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, relevant de sa compétence. Elle établit un rapport annuel et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le président de l'EPCI fixe par arrêté la composition de cette commission qui comprend des représentants de la Communauté d'Agglomération, des représentants d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées, selon la répartition suivante :

- ⑩ d'un collège « élus » de **10 membres titulaires et 10 suppléants**, désignés parmi les conseillers communautaires ;
- ⑩ d'un collège « associations » de 10 membres titulaires et 10 suppléants.

Comme le prévoit l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à main levée,
- ⑩ Procéder à la désignation de ses représentant au sein de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (C.I.A.) :

Titulaires :

- ⑩ Nathalie PLATINI
- ⑩ Fatima EL HAOUTI
- ⑩ Marc DEPREZ
- ⑩ Benoit HACQUIN
- ⑩ Francis JOURON
- ⑩ Marie-Françoise NAVELOT GAUDNIK
- ⑩ Loup KNAVIE
- ⑩ Jean-Michel GUYOT
- ⑩ Benoît DEJAIFFE
- ⑩ Franck BRIEY

Suppléants :

- ⑩ Luc FLEURANT
- ⑩ Sébastien FRANZ
- ⑩ Michel RIEBEL
- ⑩ Alexandre AUBRY
- ⑩ Emilie ACHARD

- ⑩ François GATINOIS
- ⑩ Marie-Josée HORNBERGER
- ⑩ Coralie CAUSIN
- ⑩ Michel VIARD
- ⑩ Pierre-Etienne PICHON

36. CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION POUR LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_16_36

Le Conseil Communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants –**un membre titulaire et un membre suppléant**- au sein de la **conférence des financeurs de la prévention pour la perte d'autonomie des personnes âgées**.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :
Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à main levée,
- ⑩ Procéder à la désignation de ses représentants au sein de la conférence des financeurs de la prévention pour la perte d'autonomie des personnes âgées :

Titulaire :

- ⑩ Marie-France BERTRAND

Suppléante :

- ⑩ Nathalie PLATINI

37. COMITE D'ACTION SOCIALE (C.A.S.) - ELECTION D'UN REPRESENTANT

2020_07_16_37

Conformément aux statuts du **Comité d'Action Sociale**, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse peut être représentée au sein du Conseil d'Administration par **un membre avec voix consultative**.

Les articles L 5211-1 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :
Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à main levée,
- ⑩ Procéder à la désignation de Madame Marie-Josée HORNBERGER pour siéger au sein du Comité d'Action Sociale (C.A.S.).

38. OFFICE DE TOURISME SUD MEUSE - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_16_38

L'article 6 des statuts de l'**Office de Tourisme Sud Meuse** prévoit que la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est représentée par **7 élus communautaires** au sein du Conseil d'Administration.

Les articles L 5211-1 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que cette élection a lieu au scrutin de liste secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à main levée,
- ⑩ Procéder à la désignation de ses représentant au sein de l'Office de Tourisme Sud Meuse :
 - ⑩ Alain HAUET
 - ⑩ Jean-Claude MIDON
 - ⑩ Pierre-Etienne PICHON
 - ⑩ Mathias RAULOT
 - ⑩ Francis JOURON
 - ⑩ Gérard ABBAS
 - ⑩ Marc DEPREZ

39. P.E.T.R. DU PAYS BARROIS - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_16_39

Conformément à l'article 8-1 des statuts du **P.E.T.R. du Pays Barrois** en date du 9 février 2018, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est y représentée par **11 membres titulaires et 5 membres suppléants**.

Les articles L 5211-1 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à bulletins secrets,
- ⑩ Procéder à la désignation de ses représentant au sein du P.E.T.R. du Pays Barrois :

Avant de procéder à cette élection, il convient de désigner des scrutateurs ; sont désignés :

- ⑩ Fatima EL HAOUTI
- ⑩ Marie-Josée HORNBERGER
- ⑩ Atissar HIBOUR
- ⑩ Mathias RAULOT

Le scrutin pour cette élection est ouvert.

Sont candidats :

Titulaires :

- ⑩ Martine JOLY
- ⑩ Jean-Paul LEMOINE
- ⑩ Bernard DELVERT
- ⑩ Benoît HACQUIN
- ⑩ Marc DEPREZ
- ⑩ Gérard ABBAS
- ⑩ Michel RIEBEL
- ⑩ Alain HAUET
- ⑩ Franck BRIEY
- ⑩ Fabrice VARINOT
- ⑩ Pierre-Etienne PICHON
- ⑩ Jean-Claude MIDON
- ⑩ Guillaume MAIRE
- ⑩ Benoît DEJAIFFE

Suppléante :

- ⑩ Emilie ACHARD

Chaque Conseiller Communautaire ayant remis son bulletin de vote, il est procédé au dépouillement :

Nombre d'inscrits : 62
Nombre de votants : 62
Nombre de bulletins : 62
Nombre de bulletins nuls ou blancs : 0
Suffrages exprimés : 62

Ont obtenu et sont élus pour siéger au sein du P.E.T.R. du Pays Barrois :

Titulaires :

⑩ Martine JOLY	60 voix – Elue
⑩ Benoît HACQUIN	60 voix – Elu
⑩ Marc DEPREZ	58 voix – Elu
⑩ Alain HAUET	53 voix – Elu
⑩ Michel RIEBEL	52 voix – Elu
⑩ Bernard DELVERT	51 voix – Elu
⑩ Jean-Paul LEMOINE	49 voix – Elu
⑩ Jean-Claude MIDON	48 voix – Elu
⑩ Gérard ABBAS	43 voix – Elu
⑩ Guillaume MAIRE	42 voix – Elu
⑩ Fabrice VARINOT	42 voix – Elu
⑩ Franck BRIEY	36 voix
⑩ Benoît DEJAIFFE	28 voix
⑩ Pierre-Etienne PICHON	21 voix

Suppléante :

⑩ Emilie ACHARD 62 voix – Elue

Madame la Présidente propose à main levée, aux candidats non élus en tant que titulaires, de candidater aux sièges de suppléants, outre Madame ACHARD déjà élue. Sont candidats sur les 4 sièges de suppléant restant à pourvoir :

- ⑩ Mathias RAULOT
- ⑩ Franck BRIEY
- ⑩ Benoît DEJAIFFE
- ⑩ Pierre-Etienne PICHON

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :
Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à main levée pour désigner les suppléants,
- ⑩ Procéder à la désignation de ses suppléants au sein du P.E.T.R. du Pays Barrois :

Suppléants :

⑩ Emilie ACHARD	Elue
⑩ Mathias RAULOT	Elu
⑩ Franck BRIEY	Elu
⑩ Benoît DEJAIFFE	Elu
⑩ Pierre-Etienne PICHON	Elu

40. P.E.T.R. DU PAYS BARROIS - PROJET ALIMENTAIRE TERRITOIRE- ELECTION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE

2020_07_16_40

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est représentée au sein du **Comité de pilotage « Projet alimentaire territorial » du P.E.T.R. du Pays Barrois** par le **président de l'EPCI (ou son représentant) et 2 élus communautaires**.

Les articles L 5211-1 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :
Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à main levée,
- ⑩ Procéder à la désignation de Madame Atissar HIBOUR et Monsieur Jean-Paul LEMOINE au sein du comité de pilotage « Projet alimentaire territorial » du P.E.T.R. du Pays Barrois.

41. GROUPE D'ACTION LOCALE (G.A.L.) - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_16_41

Dans le cadre de la candidature du Pays Barrois au programme Leader, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est représentée par **deux membres titulaires et deux membres suppléants** au sein du **Groupe d'Action Locale (G.A.L.)** et du **comité de programmation en charge de délibérer et d'attribuer les futures subventions Leader**.

Les articles L 5211-1 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :
Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à main levée,

- ⑩ Procéder à la désignation de ses représentants au sein du Groupe d'Action locale (G.A.L.) :

Titulaires :

- ⑩ Benoit HACQUIN
- ⑩ Michel RIEBEL

Suppléants :

- ⑩ Gérald MICHEL
- ⑩ Jean-Paul LEMOINE

42. CITOYENS ET TERRITOIRES GRAND EST - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_16_42

Suite à l'adhésion du Conseil Communautaire au **Carrefour des Pays Lorrains**, il est nécessaire de désigner les 2 représentants de la Communauté d'Agglomération, à savoir **1 titulaire et 1 suppléant**, pour siéger au sein de cette instance.

Les articles L 5211-1 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :
Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à main levée,
- ⑩ Procéder à la désignation de ses représentants au sein de Citoyens & Territoires Grand Est :

Titulaire :

- ⑩ Michel RIEBEL

Suppléant :

- ⑩ Marc DEPPEZ

43. GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC OBJECTIF MEUSE (G.I.P.) - ELECTION D'UN REPRESENTANT

2020_07_16_43

Conformément à la loi du 28 juin 2006, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, comprise dans le périmètre du Pays Barrois, adhère au **G.I.P. Objectif Meuse**, en charge de la gestion des fonds d'accompagnement économique du laboratoire de recherche souterrain sur la gestion des déchets radioactifs de Meuse/Haute-Marne. Elle y est représentée par **un membre qui siège avec voix délibérative** à l'Assemblée Générale.

Les articles L 5211-1 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :
Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à main levée,
- ⑩ Procéder à la désignation de Monsieur Gérard ABBAS pour siéger au sein du GIP Objectif Meuse.

44. A.J. HABITAT JEUNES - ELECTION D'UN REPRESENTANT

2020_07_16_44

Conformément à l'article 5 des statuts de l'**Accueil des Jeunes**, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est représentée au sein du Conseil d'Administration par **un membre associé**.

Les articles L 5211-1 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à main levée,
- ⑩ Procéder à la désignation de Madame Nathalie PLATINI pour siéger au sein d'A.J Habitat Jeunes.

45. MISSION LOCALE DU SUD MEUSIEN - ELECTION D'UN REPRESENTANT

2020_07_16_45

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse siège au sein du Conseil d'Administration de la **Mission Locale du Sud Meusien** ; conformément à l'article 4 des statuts de cette structure, elle y est représentée par **le Président ou son représentant**.

Les articles L 5211-1 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à main levée,
- ⑩ Procéder à la désignation de Monsieur Michel VIARD pour siéger au sein de la Mission Locale du Sud Meusien.

46. CENTRE HOSPITALIER DE BAR-LE-DUC - CONSEIL DE SURVEILLANCE - ELECTION D'UN REPRESENTANT

2020_07_16_46

Conformément à la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et au décret n° 2010-361 du 8 avril 2010, notamment en ses articles R 6143-2 et R 6143-4, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est représentée par **un membre** sein du **Conseil de Surveillance du centre hospitalier de Bar le Duc**.

Les articles L 5211-1 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :
Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à bulletins secrets,
- ⑩ Procéder à la désignation de son représentant au sein du Conseil de Surveillance du centre hospitalier de Bar-le-Duc :

Avant de procéder à cette élection, il convient de désigner deux scrutateurs ; sont désignées :

- ⑩ Emilie ACHARD
- ⑩ Marie-Josée HORNBERGER

Le scrutin pour cette élection est ouvert.

Sont candidats :

- ⑩ Fatima EL HAOUTI
- ⑩ Franck BRIEY

Chaque Conseiller Communautaire ayant remis son bulletin de vote, il est procédé au dépouillement :

Nombre d'inscrits : 62
Nombre de votants : 62
Nombre de bulletins : 62
Nombre de bulletins nuls ou blancs : 6
Suffrages exprimés : 56

Ont obtenu :

⑩ Fatima EL HAOUTI	33 voix – Elue
⑩ Franck BRIEY	23 voix

47. CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE FAINS-VEEL - CONSEIL DE SURVEILLANCE - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_16_47

Conformément à la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et au décret n° 2010-361 du 8 avril 2010, notamment en ses articles R 6143-2 et R 6143-4, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est représentée par **2 membres** sein du **Conseil de Surveillance du centre hospitalier spécialisé de Fains-Véel**.

Les articles L 5211-1 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :
Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à main levée,
- ⑩ Procéder à la désignation de Mesdames Fatima EL HAOUTI et Anne MOLET pour siéger au sein du Conseil de Surveillance du C.H.S. de Fains-Véel.

48. ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LORRAINE (E.P.F.L.) - ELECTION D'UN REPRESENTANT

2020_07_16_48

Le décret n° 2004-1150 du 28 octobre 2004 a déterminé la composition de l'**Etablissement Public Foncier de Lorraine (E.P.F.L.)**, établissement public d'aménagement à caractère industriel et commercial dont les missions sont fixées à l'article 1er.

L'article 5 de ce texte prévoit, au sein du Conseil de cet établissement, la représentation de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse par **un Conseiller** désigné par le Conseil Communautaire de cette dernière.

Cette décision s'explique par l'application de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse d'exercer parmi ses compétences, l'aménagement de l'espace et les actions de développement économique. A ce titre, cet E.P.C.I. est bien compétent pour siéger au sein du conseil de l'E.P.F.L.

Conformément aux articles L 2121-21 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection aura lieu selon un scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours, puis à la majorité relative pour le suivant.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à main levée,
- ⑩ Procéder à la désignation de Monsieur Bernard DELVERT pour siéger au sein de l'E.P.F.L.

49. REGIME D'AIDES ECONOMIQUES SPECIFIQUES DE L'AGGLOMERATION MEUSE GRANDE SUD - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_16_49

Par délibération en date du 14 mai 2020, le Conseil Communautaire a décidé de créer un fonds d'aide d'urgence à destination du tissu économique local, pour surmonter les difficultés économiques liées à la crise sanitaire et aux décisions de restriction des activités décidées au niveau national.

Dans ce cadre, une commission d'attribution spécifique a été mise en place dans laquelle la Communauté d'Agglomération y est représenté par **3 élus**.

Les articles L 5211-1 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à main levée,
- ⑩ Procéder à la désignation de Messieurs Michel RIEBEL, Sylvain GILLET et Fabrice COLLIGNON au sein de la commission d'attribution du fonds d'aide d'urgence de la Communauté d'Agglomération.

50. ATMO GRAND EST - ELECTION D'UN REPRESENTANT

2020_07_16_50

Conformément aux statuts et au règlement intérieur de l'**ATMO Grand Est**, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est représentée au sein du Conseil d'Administration par **un membre**.

Les articles L 5211-1 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à main levée,
- ⑩ Procéder à la désignation de Monsieur Marc DEPREZ pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'ATMO Grand Est.

51. ASSOCIATION DES COLLECTIVITES POUR LA MAITRISE DES DECHETS & DE L'ENVIRONNEMENT (ASCOMADE) - ELECTION DE REPRESENTANTS

2020_07_16_51

Conformément aux statuts de l'**Association des Collectivités pour la Maîtrise des Déchets & de l'Environnement (ASCOMADE)**, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est représentée au sein de l'Assemblée Générale par **un membre titulaire et un membre suppléant**.

Les articles L 5211-1 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à main levée,
- ⑩ Procéder à la désignation de ses représentants pour siéger au sein d'ASCOMADE :

Titulaire :

- ⑩ Marc DEPREZ

Suppléante :

- ⑩ Emilie ACHARD

52. ETABLISSEMENTS SCOLAIRES - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_16_52

La législation en vigueur prévoit que la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse doit être représentée au sein des **Conseils des différents établissements scolaires**.

Conformément à l'article R 521-14 du Code de l'Education, dans les conseils d'administration des collèges et des lycées siègent un représentant de la commune et **un représentant** de l'établissement public de coopération intercommunal.

Comme le prévoit l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :
Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à main levée,
- ⑩ Procéder à la désignation de ses représentant au sein des établissements scolaires :
 - ⑩ Collège André Theuriet :
 - ⑩ Benoît DEJAIFFE
 - ⑩ Collège Raymond Poincaré
 - ⑩ Céline MAYEUR
 - ⑩ Collège Robert AUBRY
 - ⑩ Emmanuelle SIMON
 - ⑩ Collège Jacques Prévert
 - ⑩ Mathias RAULOT
 - ⑩ Lycée professionnel Emile Zola
 - ⑩ Pascale CAMONIN
 - ⑩ Lycée professionnel Ligier Richier
 - ⑩ Alexandre AUBRY
 - ⑩ Lycée Raymond Poincaré
 - ⑩ Sébastien FRANZ

53. ASSOCIATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN MEUSE (A.F.P.R.O.M.) - ELECTION DES REPRESENTANTS 2020_07_16_53

Conformément à l'article 6 des statuts de l'**Association pour la Formation Professionnelle en Meuse (A.F.P.R.O.M.)**, il est prévu que la Communauté d'Agglomération soit représentée au sein de cette association par **deux membres titulaires** (sans suppléant).

Les articles L 5211-1 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :
Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à main levée,
- ⑩ Procéder à la désignation de Messieurs Michel VIARD et Fabrice COLLIGNON pour siéger au sein de l'A.F.P.R.O.M.

54. SOCIETE PUBLIQUE LOCALE XDEMAT - ELECTION DES REPRESENTANTS 2020_07_16_54

Le Conseil Communautaire doit procéder à la désignation de **son représentant** au sein de la **société publique locale SPL-Xdemat** dans la cadre de la mise en œuvre de la dématérialisation.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à main levée,
- ⑩ Procéder à la désignation de Monsieur Bernard DELVERT pour siéger au sein de la société publique locale Xdemat.

55. SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "GESTION LOCALE" - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_16_55

Conformément aux articles L 1524-1, L 1524-5, R 1524-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux statuts de la SPL Gestion Locale, le Conseil Communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants –**un membre titulaire et un membre suppléant**- au sein de la **société publique locale « Gestion Locale »** dans la cadre de la mise en place du règlement général sur la protection des données (R.G.P.D.).

Conformément à l'article L 2121-21 de ce même Code, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à main levée,
- ⑩ Procéder à la désignation de ses représentantes pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de la Société Publique Locale « Gestion Locale » :

Titulaire :

- ⑩ Marie-Josée HORNBERGER

Suppléante :

- ⑩ Céline MAYEUR.

56. MEUSE ATTRACTIVITE - ELECTION D'UN REPRESENTANT

2020_07_16_56

Par délibération en date du 6 décembre 2018, le Conseil Communautaire a décidé d'adhérer à l'agence d'attractivité « Meuse Attractivité ». Le Conseil d'Administration de cette structure est composé de 31 membres, chaque communauté d'agglomération -dont la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse- disposant **d'un poste d'administrateur**.

Les articles L 5211-1 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :
Par 62 voix pour

- ⑩ Choisir le mode d'élection à main levée,
- ⑩ Procéder à la désignation de Madame Martine JOLY pour siéger au sein de Meuse Attractivité.

57. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

2020_07_16_57

En application des articles L 5211-12, R 5211-4 et R 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités maximales votées par le Conseil d'une Communauté d'Agglomération pour l'exercice effectif des fonctions de Président et Vice-Président sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les indemnités maximales sont déterminées en appliquant le barème suivant pour les communautés d'agglomération dont la population est comprise entre 20.000 et 49.999 habitants :

- ⑩ Président : 90 %
- ⑩ Vice-Président : 33 %

Par ailleurs, les délégués, membres du Bureau, peuvent percevoir une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-Présidents. Dans les communautés d'agglomération de moins de 100.000 habitants, cette indemnité n'est pas cumulable avec une autre indemnité de conseiller.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :
Par 62 voix pour

- ⑩ De fixer à 60,5 % le taux concernant **l'indemnité de la Présidente,**
- ⑩ De fixer à 25 % le taux concernant **l'indemnité des Vice-Présidents,**
- ⑩ De fixer à 6 % le taux concernant **l'indemnité des Conseillers délégués,** membres du Bureau,
- ⑩ que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice,
- ⑩ que les indemnités seront versées à compter du 17 juillet 2020, date de l'exercice effectif des fonctions,
- ⑩ de donner tout pouvoir à la Présidente pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

58. DELEGATIONS ACCORDEES AU PRESIDENT PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2020_07_16_58

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

En conséquence, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

Par 62 voix pour

⑩ **déléguer à la Présidente, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;

2° De fixer, **dans la limite d'un droit unitaire de 1.000 €**, tous les droits prévus au profit de la Communauté d'Agglomération qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite d'un montant annuel de 5 M€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

8° ~~(sans objet) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;~~

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté d'Agglomération à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° ~~(sans objet) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~

14° ~~(sans objet) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;~~

15° D'exercer, au nom de la Communauté d'Agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté d'Agglomération en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite d'une valeur d'acquisition de 500.000 € par bien ;**

16° D'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération les actions en justice ou de défendre la Communauté d'Agglomération dans toutes les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les Communautés d'Agglomération de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires **dans la limite de 5.000 € par sinistre ;**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté d'Agglomération préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **3 M€ par année civile ;**

21° ~~(sans objet) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;~~

22° D'exercer au nom de la Communauté d'Agglomération le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite d'une valeur d'acquisition de 500.000 € par bien ;**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, **dans la limite d'un montant de 30.000 € par opération** ;

24° D'autoriser, au nom de la Communauté d'Agglomération, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, **dans la limite d'une évolution des cotisations ne dépassant pas 5 %** ;

25° **(sans objet)** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article ~~L. 151-37~~ du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions **sur les projets ayant été validés par l'assemblée délibérante, au moins au stade de la faisabilité** ;

27° De procéder au dépôt **de toute demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification d'un bien communautaire, à l'exception de celles relatives aux projets nécessitant la consultation pour avis de l'autorité environnementale au titre de l'article L 122-1 du Code de l'Environnement** ;

28° D'exercer, au nom de la Communauté d'Agglomération, le droit prévu au I de **l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975** relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

⑩ **autoriser la Présidente à subdéléguer aux Vice-Présidents ou Conseillers Délégués** les attributions mentionnées ci-dessus conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

59. DELEGATIONS DU CONSEIL ACCORDEES AU BUREAU

2020_07_16_59

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :*

1° *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*

2° *De l'approbation du compte administratif ;*

3° *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*

4° *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

5° *De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*

6° *De la délégation de la gestion d'un service public ;*

7° *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :
Par 62 voix pour

⑩ **déléguer au Bureau, pour la durée de son mandat, les attributions décrites dans l'annexe ci-jointe ,**

⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

60. COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) - DEGREVEMENT

2020_07_16_60

La loi de finances rectificative N 3 déposée sur le bureau de l'Assemblée depuis le 10 juin permet, par dérogation au I de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, à l'Agglomération d'instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises (CFE) au titre de l'année 2020, aux entreprises :

- ⑩ qui exercent leur activité principale dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel -la liste de ces secteurs est définie par décret,
- ⑩ sous conditions qu'elles aient réalisé, au cours de la période de référence prévue à l'article 1467 A du Code Général des Impôts, un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine.

Ce dégrèvement est applicable :

- ⑩ Aux entreprises qui, au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 sur la compatibilité des aides avec le marché intérieur européen ;
- ⑩ Aux entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du 1). Dans ce cas, le bénéfice du dégrèvement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

La délibération pourra être prise jusqu'au 31 juillet 2020.

La DDFIP, sollicitée sur l'impact de cette mesure pour l'Agglomération, nous a transmis à titre indicatif et sur les éléments 2019 un montant de 58 722 €. Ce qui, compte tenu de la prise en charge par l'Etat de 50 % du dégrèvement, entrainerait une perte de produit de 29 361 €, soit - 1.04 % de produit de CFE.

Ce secteur d'activité participe grandement à l'animation du territoire et concerne de petites structures particulièrement impactées par le confinement et sa sortie progressive. L'arrêt d'activité est souvent de plus de trois mois. De plus, elles sont génératrices d'emploi important rapporté à leur taille.

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

Par 62 voix pour

- ⑩ autoriser le dégrèvement de CFE de deux tiers du montant de la cotisation au titre de 2020 sous les deux conditions d'appartenir aux secteurs éligibles à cette mesure et d'avoir un chiffre d'affaires inférieur à 150 millions d'euros HT ;
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

Tous ces documents sont consultables aux jours et heures d'ouvertures des services communautaires.

